

GE_GERICHTE ACJC/1653/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1653_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1653/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1653/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé le droit en retenant, pour fixer les frais et les dépens, une valeur litigieuse correspondant au montant de la créance écartée, alors que le dividende prévisible dans la faillite était de 0%.

2.1.1 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 CPC). Les cantons déterminent le tarif des frais (art. 96 CPC). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) s'applique aux affaires civiles.

Lorsque le règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC).

Dans les causes pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est déterminé en fonction de la valeur litigieuse (art. 17 RTFMC). Ce principe vaut également en matière de détermination des dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause (art. 85 RTFMC).

Selon l'art. 17 RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision est fixé de 200 fr. à 2'000 fr. pour une valeur litigieuse jusqu'à 10'000 fr.

Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, le défraiment d'un représentant professionnel est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). A teneur de l'art. 85 RTFMC, une valeur litigieuse jusqu'à 5'000 fr. donne lieu à des dépens correspondant à 25% de la valeur litigieuse, mais au moins 100 fr., auxquels sont ajoutés les débours (3%) et la TVA (8%; art. 25 et 26 LaCC). Le juge peut, en outre, s'écarter de plus ou moins 10% de ce barème pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 al. 1 RTFMC).

L'art. 23 LaCC prévoit en outre que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiment inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus.

2.1.2 Dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable qui sera attribué à la prétention qui

- 5/8 -

C/17372/2014 fait l'objet du différend, soit au gain possible du procès (ATF 140 III 65 consid. 3.2 et 138 III 675 consid. 3.1, JdT 2013 II 335).

2.1.3 L'instance de recours rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 2.2

En l'espèce, au vu des principes ci-dessus, c'est à tort que le Tribunal a pris en compte une valeur litigieuse correspondant au montant de la créance contestée, alors que le dividende prévisible était de 0%.

Le grief est fondé, et les chiffres 6 à 10 du jugement querellés seront annulés.

La cause est en état d'être jugée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au premier juge.

En tenant compte des intérêts directs en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué, tous de peu d'importance, il convient de fixer l'émolument forfaitaire de décision à 1'200 fr.

Par identité de motifs, le montant des dépens de première instance sera arrêté à 3'000 fr., débours compris.

La répartition des frais et dépens n'étant pas remise en cause et étant conforme à l'art. 106 CPC, elle sera confirmée.

Le jugement querellé sera réformé dans le sens qui précède.

E. 3.1

Lorsque le défendeur ou l'intimé ne prend pas de conclusions expresses en rejet des prétentions adverses, notamment dans le cadre d'un appel ou d'un recours, et qu'il s'en remet expressément ou tacitement à justice à leur sujet, en cas d'admission de la demande, respectivement de l'appel ou du recours, il doit être considéré comme la partie succombante (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 106 CPC; RÜEGG, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 5 ad art. 106 CPC).

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Il s'agit d'une exception au principe selon lequel les parties supportent les frais de la procédure (STERCHI, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 24 ad art. 107 CPC).

L'application de cette disposition se justifie lorsque les frais judiciaires sont dus à une erreur manifeste du tribunal, qui n'est en rien imputable à l'une des parties et constitue une "panne de la justice" (RÜEGG, op. cit., n. 11 ad art. 107 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4; 5A_104/2012 du 11 mai 2012 consid. 4.4.2).

- 6/8 -

C/17372/2014

L'art. 107 al. 2 CPC permet uniquement de mettre à la charge du canton les frais judiciaires, conformément à son texte qui ne mentionne que ceux-ci, à l'exclusion des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_356/2014 du 14 août 2014 consid. 4.1; RÜEGG, op. cit., n. 11 ad art. 107 CPC; JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung,

Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 107 CPC; TAPPY, op. cit., n. 34 et n. 35 ad art. 107 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les frais judiciaires de recours, y compris la décision sur effet suspensif et sûretés, seront arrêtés à 800 fr. (art. 2, 18 et 38 RTFMC), et laissés à la charge du canton et de l'intimée à raison d'une moitié chacun, l'intimée ne s'étant pas opposée au recours mais ayant succombé s'agissant de la fourniture des sûretés sollicitées.

Ces frais seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat à concurrence de 400 fr. Le solde en 400 fr. sera restitué au recourant.

L'intimée sera en outre condamnée à verser 1'000 fr. au recourant au titre des dépens de recours, compte tenu du peu d'importance du travail effectif fourni et de l'absence de difficulté de la cause (art. 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/8 -

C/17372/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5600/2016 rendu le 29 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17372/2014- 9. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 6 à 10 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ à verser 1'200 fr. à B_____ au titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne également A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 800 fr. Les met à la charge de B_____ à concurrence de 400 fr., les compense à due concurrence avec l'avance fournie, et les met à la charge de l'Etat pour le solde. Ordonne en conséquence à B_____ de verser à A_____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance effectuée. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance fournie à concurrence de 400 fr.

- 8/8 -

C/17372/2014 Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.